



Arrêt

n° 70 223 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x
 agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
 x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011, par x, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2011 notifiée le 15 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.2. Le 12 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, ressortissant européen.

1.3. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant

Le demandeur n'a pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial possède les ressources suffisantes pour le prendre en charge ni que cette personne l'aide au moment de l'introduction de sa demande

Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il est sans ressources. L'affiliation à une mutuelle n'a pas été apportée ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom du fils mineur de la requérante. Elle relève que celui-ci n'est représenté que par un seul de ses parents et que de surcroît, n'étant pas destinataire de la décision querellée, le fils de la requérante n'a aucun intérêt direct et personnel au recours.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

2.3. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.5. Il y a lieu en conséquence, de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.6. Au surplus, le Conseil rappelle que selon l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'un intérêt ou d'une lésion ».

Or, le Conseil observe que la décision attaquée a pour seule destinataire la mère du deuxième requérant, en sorte que celui-ci ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué, caractères qui conditionnent la recevabilité du recours.

2.7. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième requérant.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur le défaut de preuve par la requérante de sa situation de personne à charge.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt Zhu et Chen (CJCE, 19 octobre 2004, C-200/02) dont elle estime qu'il a consacré le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère en situation irrégulière. Elle estime dès lors que le refus de séjour opposé à la requérante méconnaît cette jurisprudence.

Elle cite en outre l'arrêt Zambrano (CJCE, 8 mars 2011, C-34/09), selon lequel le refus de délivrer un droit de séjour et de travailler à un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant ressortissant européen, n'est pas conforme au droit de l'Union. Elle soutient qu'en vertu de l'article 20 TFUE, les Etats membres ont l'obligation positive d'assurer l'effectivité des droits des citoyens de l'Union et que la requérante, mère d'un citoyen européen dont elle a la charge devait, compte tenu du jeune âge de l'enfant, se voir délivrer un droit séjour ainsi qu'un permis de travail.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision querellée porte atteinte aux droits fondamentaux de la requérante et de son enfant.

Elle estime qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, les Etats ont l'obligation positive d'adopter des mesures visant à assurer l'exercice du droit à une vie privée et familiale, ce que la Cour a rappelé dans l'arrêt Hokkannem (CEDH, 23 septembre 1994). Elle fait référence à l'arrêt Chorfi/Belgique (CEDH, 7 août 1996), qui précise la notion de vie privée.

Elle en conclut que la décision contestée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant et partant viole l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Elle ajoute enfin que l'acte attaqué méconnaît les droits fondamentaux de l'enfant de la requérante, tels que garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de prudence, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Dès lors, le moyen unique n'est pas recevable en ce qu'il est pris la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil constate également, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le moyen est irrecevable dans la mesure où les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.2.1. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. Conformément aux articles 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, et 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union doit remplir certaines conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

S'agissant plus particulièrement du droit de séjour de l'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur d'âge, l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il résulte de ce qui précède que l'étranger qui introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur, doit démontrer, conformément à l'article 40*bis* de la Loi et à l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et son enfant mineur afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête que la requérante ou son enfant mineur belge disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes. Il ressort du dossier administratif que la requérante n'a produit dans le cadre de

sa demande qu'une attestation de non émargement au CPAS, ce qui est insuffisant à établir qu'elle bénéficie de ressources stables et régulières pour entretenir son enfant et ne pas devenir une charge pour le Royaume.

4.2.4. Dès lors, la partie requérante n'a donc non pas apporté la preuve de ressources personnelles suffisantes dans son chef ou dans le chef de son enfant mineur, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen, mais n'a pas davantage produit l'attestation d'assurance, de telle sorte qu'elle ne peut arguer d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une motivation insuffisante ou inadéquate de la décision attaquée, qui constate simplement ce fait.

4.2.5. S'agissant de la référence à l'arrêt Zambrano, rendu le 8 mars 2011 par la Cour de justice des Communautés européennes, le Conseil relève qu'il était question en l'espèce de deux enfants de nationalité belge. Or force est de constater qu'en l'occurrence, l'enfant mineur de la requérante est de nationalité portugaise, de sorte que les enseignements de cet arrêt ne sont pas applicables et que la partie requérante ne peut s'en prévaloir.

4.2.6. Au vu de ce qui précède le moyen unique pris en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3.1. Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et fait en conséquence valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

Au surplus, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a initié une procédure, autre que celle ayant conduit à l'acte attaqué, à savoir la procédure introduite le 16 octobre 2010 sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette procédure permettra à la partie défenderesse d'examiner la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre d'une compétence légale plus large que celle résultant de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la Loi.

4.3.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3.3. Dès lors, le moyen pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE